

N° 4735<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

## PROJET DE LOI

relatif à la protection des personnes à l'égard du  
traitement des données à caractère personnel

\* \* \*

## DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.7.2002)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi en date du 4 juillet 2002 par le Président de la Chambre des députés d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés le même jour par la Commission des médias et des communications de la Chambre des députés.

Les amendements intégrés dans une nouvelle version coordonnée étaient accompagnés d'un commentaire.

Le Conseil d'Etat constate que les amendements en question s'inspirent pour la plupart de son avis complémentaire du 2 juillet 2002.

Il se contente par conséquent de consacrer quelques développements aux sanctions pénales et de faire une remarque par rapport aux membres suppléants de la Commission nationale, tout en regrettant sérieusement de ne pas avoir été suivi dans sa proposition de texte concernant l'article 44, paragraphe (2) qui était de nature à éviter l'insécurité juridique dont restera affectée la version retenue par la commission parlementaire.

Quant aux sanctions pénales, il y a lieu de souligner que la peine accessoire de la fermeture d'un établissement fautif a été abandonnée pour être remplacée par la possibilité, pour la juridiction saisie, de prononcer la cessation du traitement illégal sous peine d'astreinte.

Si ce changement d'optique va dans la bonne direction, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas susceptible d'avoir un effet utile dans toutes les circonstances visées. Il convient partant de nuancer et de sélectionner soigneusement les hypothèses dans lesquelles cette mesure peut effectivement s'appliquer.

Ne posent pas problème à cet égard les dispositions des articles 4, paragraphe (3), 5, paragraphe (2), 8, paragraphe (4), 10, paragraphe (4), 11, paragraphe (3), 12, paragraphe (4), 14, paragraphe (4), 17, paragraphe (3), 25, 26, paragraphe (3) et 27, paragraphe (4), sauf qu'il y a lieu d'y préciser systématiquement „sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction“. A l'article 6, paragraphe (5) il se recommande de libeller comme suit la phrase finale:

„La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement *ou de la communication* contraires aux dispositions du paragraphe (1) du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.“

Par analogie, l'article 7, paragraphe (5) *in fine* est à rédiger en ces termes:

„La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement *ou de la communication* contraires aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.“

La phrase finale de l'article 18, paragraphe (5), est à libeller comme suit:

„La juridiction saisie peut prononcer la cessation du *transfert* contraire aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.“

Dans la même optique, l'article 19, paragraphe (4), prendra la teneur suivante:

„La juridiction saisie peut prononcer la cessation du *transfert* contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.“

Par contre, le contexte des articles 28, paragraphes (2) et (8), 29, paragraphe (5), 30, paragraphe (2) et 32, paragraphe (11) ne se prête guère au maintien de la peine d'astreinte. Les dispositions en cause traitent en effet respectivement du droit d'accès et du droit d'opposition de la personne concernée ou encore des missions et pouvoirs de la Commission nationale, matières où il paraît difficile de concevoir le traitement illégal à faire cesser et sanctionner moyennant peine d'astreinte. Aussi le Conseil d'Etat en préconise-t-il l'abandon dans le cadre des dispositions susvisées.

Quant à l'article 34, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de remplacer le dernier alinéa du paragraphe (2) par la disposition suivante:

„Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat termine par quelques remarques d'ordre formel.

Il se doit de signaler d'abord quelques fautes de frappe en rapport avec les dispositions suivantes:

A l'article 3, paragraphe (2), lettre (b), il convient d'intercaler le pronom „qui“ devant la virgule introduisant l'incidente débutant par les mots „sans être établi sur le territoire luxembourgeois ...“.

A l'article 8, paragraphe (2), il s'agit de redresser une faute d'inadvertance et d'écrire „d'une disposition légale“.

A l'article 9, paragraphe (1) lettre (d), il y a lieu de mettre „(d) à l'obligation ...“.

A l'article 17, paragraphe (1), lettre (a), il y a lieu d'écrire „..., de l'Inspection générale de la police ...“.

Il se recommande encore dans le contexte de l'article 34, paragraphe (2) – par remplacement du signe des deux points par un point-virgule – de réagencer comme suit l'alinéa 7:

„A défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.“

Il s'entend que d'autres corrections d'orthographe ou de ponctuation pourraient être effectuées sans façon et sans faire l'objet d'amendements formels.

Reste à rectifier deux erreurs de renvoi. A l'article 10, paragraphe (2) in fine, il faut mentionner l'article 26, paragraphe (2) au lieu du paragraphe (3). Dans le cadre de l'article 28, paragraphe (4), il convient de biffer le passage „qui opère conformément à l'article 9, paragraphe (3) de la présente loi“, alors que dans le contexte des amendements du 6 juin 2002 ledit paragraphe (3) a précisément été éliminé du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat suggère enfin d'adopter à travers l'ensemble du projet une structure uniforme de présentation des chapitres et articles avec les intitulés correspondants.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 juillet 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER